

EVOLUTION DE L'ARTICLE 7

Texte original
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
Les cotisations dues par l'employeur sont calculées sur le montant des rémunérations brutes en espèces, majoré de la valeur des avantages en nature accordés par l'employeur aux travailleurs à titre de rémunération.
Les principaux avantages en nature sont évalués forfaitairement par le Ministre de la Prévoyance sociale.